

Dossier : 02 12 58

Date : 20030610

Commissaire : M^e Jennifer Stoddart

X

Partie demanderesse

c.

LAVAL (VILLE)

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

[1] Une demande de rectification en matière de renseignements personnels a été faite en date du 12 juillet 2002.

[2] ATTENDU que l'organisme a rendu une décision le 16 juillet 2002.

[3] ATTENDU qu'une demande de révision a été reçue aux bureaux de la Commission le 13 août 2002.

[4] ATTENDU qu'un avis de convocation à une audience devant être tenue le 25 avril 2003 a été posté au demandeur le 16 janvier 2003.

[5] ATTENDU que cet avis est revenu à la Commission le 31 janvier 2003 avec la mention « Déménagé/inconnu ».

[6] ATTENDU que l'audience du 25 avril 2003 a été annulée le 17 février 2003.

[7] ATTENDU que le numéro de téléphone de la partie demanderesse inscrit au dossier n'est plus en service.

[8] ATTENDU que la partie demanderesse n'a pas donné communication de quelque renseignement permettant à la Commission de la rejoindre.

[9] ATTENDU que l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels* :

130.1. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

LA DÉCISION

[10] **POUR CES MOTIFS, la Commission :**

[11] **CONSIDÈRE** que son intervention n'est manifestement plus utile.

[12] **CESSE** d'examiner la demande de rectification, et

[13] **FERME** le dossier.

JENNIFER STODDART
Commissaire

M^e Geneviève Asselin
Procureure de l'organisme